

« A.C.R. Bernard PIERQUIN »
Société Anonyme au capital de 1.840.000 Francs
Siège Social : 15-19, rue Caqué 51100 REIMS
RCS Reims B 31.532.528

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
 Le vingt-deux Mai,
 A quatorze heures,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
 Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
 Dépôt du :

Les actionnaires de la société "A.C.R. Bernard PIERQUIN", société anonyme au capital de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE (1.840.000) Francs, divisé en NEUF MILLE DEUX CENTS (9.200) actions de DEUX CENTS (200) Francs chacune, dont le siège est à REIMS (Marne) 15-19 rue Caqué,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à REIMS (Marne), 51 boulevard Leclerc, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 3 Mai 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.



L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard PIERQUIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Maurice TONNELIER et Monsieur Pierre DEBROUCKER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre DEBROUCKER est également désigné comme secrétaire.

Monsieur Robert COLSON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 Mai 1999, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9.200 actions sur les 9.200 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 19 des statuts sociaux,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 94.679 du 8 Août 1994 et refonte de ces derniers,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Janvier et 31 Décembre, et de prolonger de quatre (4) mois l'exercice en cours, qui couvrira ainsi la période du 1^{er} Septembre 1998 au 31 Décembre 1999, soit une durée de seize (16) mois .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts sociaux qu sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE

« L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

« Par exception, l'exercice 1998/1999 aura une durée exceptionnelle de seize (16) mois et couvrira la période du 1^{er} Septembre 1998 au 31 Décembre 1999. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 94.679 du 8 Août 1994 et arrête le nouveau texte des statuts, entièrement refondus, qui régiront désormais la société.

L'Assemblée Générale approuve, article par article, ce nouveau texte qui ne comporte par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celle de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social faisant l'objet de la première résolution et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




QUATRIEME RESOLUTION

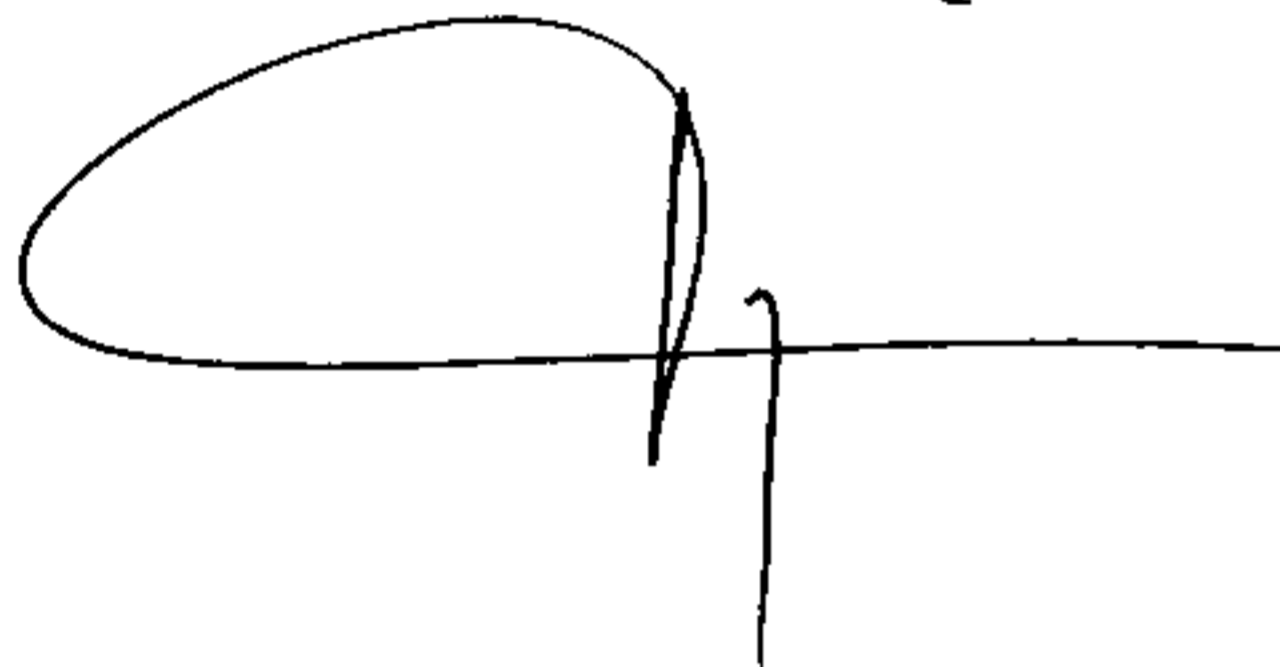
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôt et publications nécessaires et remplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourrait être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Mr Bernard PIERQUIN :



Mr Maurice TONNELIER :

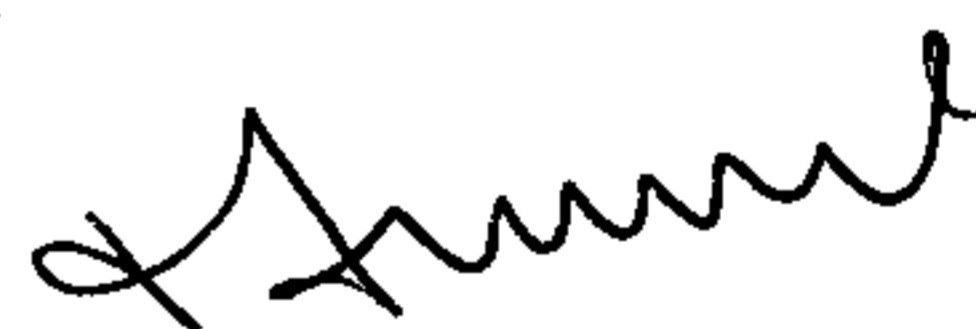


Le Secrétaire,
Mr Pierre DEBROUCKER :



Les Scrutateurs,

Mr Pierre DEBROUCKER :



« A.C.R. Bernard PIERQUIN »
Société Anonyme au capital de 1.840.000 Francs
Siège Social : 15-19, rue Caqué 51100 REIMS
RCS Reims B 351.532.528

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 24 JUIN 1999

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966 et l'ordonnance du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est « A.C.R. Bernard PIERQUIN – AUDIT CONSEIL REVISION ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à REIMS (Marne), 15-19 rue Caqué.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions, des apports de numéraire.

1. Une somme totale de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) Francs a été versée par les actionnaires, correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées d'un quart,
ci..... 62.500 Francs,

2. Le solde, soit le montant de CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) Francs a été libéré en date du 28 Juin 1991,
ci..... 187.500 Francs,

Les SIX MILLE SEPT CENTS (6.700) actions de surplus représentent les actions d'une valeur nominale de CENT (100) Francs attribuées à Monsieur Bernard PIERQUIN en contrepartie de l'apport suivant :

<p>3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juillet 1991, le capital social a été porté avec effet au 1^{er} Août 1991, à NEUF CENT VINGT MILLE (920.000) Francs par apport, pur et simple effectué par Monsieur Bernard PIERQUIN de la présentation de la totalité de la clientèle d'expertise comptable de son Cabinet, bien qui lui appartient en propre, représentant une somme de SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (670.000) Francs,</p> <p>ci.....</p>	<p>670.000 Francs,</p>
<p>4. Par décision de la même date, la prime d'apport a été capitalisée également avec effet au 1^{er} Août 1991 à hauteur de NEUF CENT VINGT MILLE (920.000) Francs,</p> <p>ci.....</p> <p>par élévation de la valeur nominale des NEUF MILLE DEUX CENTS (9.200) actions existantes de CENT (100) à DEUX CENT (200) Francs.</p>	<p>920.000 Francs,</p>
<p>Total égal au capital social.....</p>	<p>1.840.000 Francs.</p>

RECAPITULATION :

<p>Les apports en nature représentent une valeur nette de UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (1.590.000) Francs,</p> <p>ci.....</p>	<p>1.590.000 Francs,</p>
<p>Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs,</p> <p>ci.....</p>	<p>250.000 Francs,</p>
<p>Total égal au capital social.....</p>	<p>1.840.000 Francs.</p>

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social – Liste des Actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE (1.840.000) Francs.

Il est divisé en NEUF MILLE DEUX CENTS (9.200) actions de DEUX CENTS (200) Francs chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature constatés sous l'article 6 ne peuvent être cédées pendant la période de non négociabilité que par les voies civiles.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de QUATRE-VINGT (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE (1) action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et Directeurs Généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, du ou des directeurs généraux est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, l'exercice 1998/1999 aura une durée exceptionnelle de seize (16) mois et couvrira la période du 1^{er} Septembre 1998 au 31 Décembre 1999.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

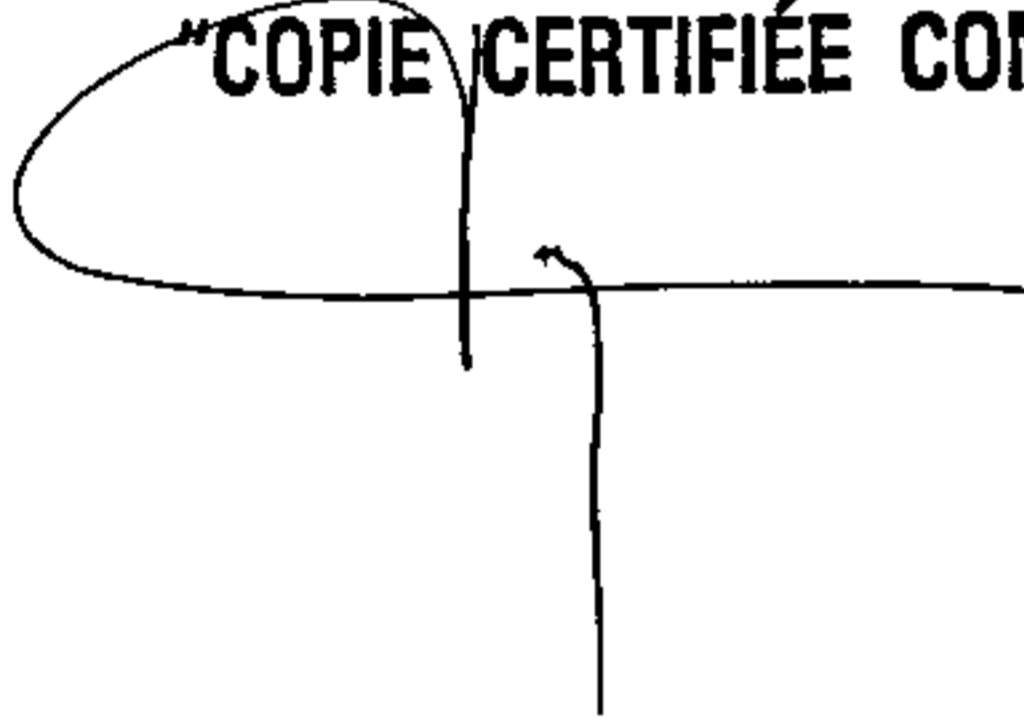
Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société ou simplement entre les Actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Reims,
Le 22 Mai 1999.

"COPIE CERTIFIÉE CONFORME"

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.